# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 20 décembre 1979**

**relative au versement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées**

**(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)**

(80/111/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (3), modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE (4), et notamment son article 13,

considérant que les dispositions prises par la république fédérale d'Allemagne pour l'application des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE ont fait l'objet de décisions favorables de la Commission conformément à l'article 18 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE (5), prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE, conformément aux conditions spécifiées dans la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (6) ;

considérant que la décision 74/581/CEE prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur la base des données contenues dans la demande de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la république fédérale d'Allemagne, relative aux aides pour la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées, octroyées pendant l'année 1978, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1978 s'élève à 167 013 045,41 marks allemands et est réparti comme suit

| | Zones agricoles ordinaires | Zones agricoles défavorisées (titre III) |
|---|---|---|
| selon l'article 8 | 90 916 909,98 | 42 112 430,71 |
| selon l'article 10 | 110 490,42 | 12 206 |
| selon l'article 11 | 5 043 724 | — |
| selon l'article 12 | 244 110 | — |
| selon l'article 13 | 28 573 174,30 | — |

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 41 670 643,22 marks allemands ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 41 670 643,22 marks allemands, soit 31 252 982,42 marks allemands ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.
(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.
(6) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées, est fixé à un montant de 31 252 982,42 marks allemands.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*